

QUE l'agglomération de taxi A.59 Québec corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69964

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour le nouveau territoire envisagé pour l'agglomération de Québec. En effet, le gouvernement entend regrouper les agglomérations de taxi A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.59 Québec. Cette nouvelle agglomération inclurait également le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

Ce projet de règlement prévoit également une modification de concordance au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3).

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées pourraient, selon le cas, avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur des permis de propriétaire

de taxi dans la nouvelle agglomération de Québec sans toutefois entraîner d'impact financier majeur pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1 et 88)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38;

102030 A.30 Est de Québec 51;

102036 A.36 Québec 437;

102038 A.38 Sainte-Foy-Sillery 100;

202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2 »;

2° par l'insertion, au-dessus de la ligne «200101 Les Îles-de-la-Madeleine 8», de la ligne suivante :

«102059 A.59 Québec 638».

2. L'article 54.3 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**54.3.** Toute course dont l'origine se situe à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'agglomération A.59 Québec, numéro administratif 102059, et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété. ».

3. Les paragraphes 2° à 6° de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.